

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton d'AURAY
Commune de

SAINT PHILIBERT
56470

☎ 02.97.30.07.00

✉ gardelittoral@stphilibert.fr

25

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2025/25
Portant Règlementation du site naturel de
KERYONDRE KERCADORET

Le Maire de Saint Philibert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-18, L2122-28, L2212-1, L 2212-2, L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

VU le code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels,

VU les articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-11 à L.211-14 du code de sécurité intérieure,

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU l'article R.428-6 2° b. du code de l'environnement relatif à la divagation de chiens,

VU l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU les articles L. 211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

VU la directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la convention de gestion du site de Keryondre Kercadoret N°56291 en date du 30 Avril 2024

CONSIDERANT qu'eu égard à la fréquentation du site de Keryondre-Kercadoret par un grand nombre de promeneurs, il convient sur l'ensemble du territoire appartenant à la commune de Saint Philibert d'une part, et au Conservatoire du littoral d'autre part, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

CONSIDERANT qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, notamment les dunes et landes pour leurs fragilités et leurs fonctionnalités, et de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site naturel, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site naturel, afin d'assurer d'une part, la protection de cet espace naturel particulièrement sensible, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site naturel ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} : LIMITE DU SITE NATUREL

Le présent arrêté porte réglementation du site naturel protégé de Keryondre Kercadoret propriété du Conservatoire du littoral, dont le plan et le relevé cadastral figurent en annexe.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE NATUREL PAR DES VEHICULES MOTORISES

En dehors des voiries et aires de stationnement, l'ensemble du site naturel est interdit aux véhicules motorisés (2 ou 4 roues).

L'accès au site naturel s'effectue uniquement par les sentiers le traversant que sont les chemins/route :

- Chemin de Goémoniers.
- La piste d'accès à la cale de Keryondre.
- Les routes et voirie sur le domaine public du département et de la commune.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- Aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels, des canaux et des digues en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;
- Aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire ;

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings de (voir plan en annexe):

- Kernevest pour les véhicules inférieurs à 2m20.
- Plage de Men er Bellec pour les véhicules inférieurs à 2m20.
- De la pointe de Men er Bellec, pour les professionnels de la pêche et propriétaires d'un mouillage détenteur d'une carte de stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur la piste d'accès à la cale de de Keryondre.

Une aire de stationnement est prévue le long de la rue de Trelian, à proximité du poste SNSM, son usage est strictement réservé aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

ARTICLE 5 : CIRCULATION PIETONNE ET VELOS

L'accès piéton et vélos est autorisé uniquement sur les sentiers définis, (voir plan en annexe).

La circulation des cycles est autorisée uniquement sur la piste cyclable entre la rue du phare et la plage de Kernevest.

La circulation des cycles est interdite sur les sentiers piétons.

L'interdiction des cycles ne s'applique pas :

- Aux cycles utilisés pour remplir une mission de service public.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS DES VISITEURS

Sur l'ensemble du site naturel, il est interdit :

- De faire des inscriptions de quelque nature que ce soit ;
- D'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- D'abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelques natures que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots...) ;
- De dégrader les aménagements, mobiliers, et signalétiques présents sur site.
- De faire toute publicité sous quelques formes que ce soit.
- D'exercer toute activité commerciale, même occasionnelle, sauf autorisation écrite du Conservatoire du Littoral
- De franchir, modifier, ouvrir fermer les clôtures et grillage délimitant les zones pâturées.
- De porter atteintes au bétail présent pour le pâturage du site naturel.
- D'utiliser des bâtons de marche avec pointe acier sur les sentiers, sauf si équipé d'une protection.

Considérant l'arrêté préfectoral réglementant l'usage du feu du 26 Septembre 2019 :

- L'usage, l'allumage, le port du feu, sont interdits en tout temps sur l'ensemble du site naturel. Ceci s'applique aux barbecues, feux ouverts, feux d'artifice, feux festifs, torches, briquets, allumettes, et toute forme de feux et flammes.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

La présence des chiens est autorisée toute l'année sur les sentiers du site naturel, à la condition expresse qu'ils soient tenus en laisse

Les chiens sont interdits sur les plages du 1^{er} Avril au 30 Septembre.

Les chiens sont interdits dans l'enceinte des enclos délimitant les pâturages.

Les propriétaires de chiens veilleront à ramasser les déjections de leur animal afin de laisser un sol propre.

L'interdiction et la réglementation des chiens ne s'applique pas

- Aux chiens en action de chasse tel que prévu dans la convention de chasse.
- Aux chiens guide de personnes en situation de handicap
- Aux chiens de travail en activité (chien de berger, chien secouriste,)

Les chiens de première et seconde catégorie devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

En cas de non-respect de ces obligations, ces animaux seront considérés en état de divagation susceptible d'une mise en fourrière, et son propriétaire passible d'une contravention de 4^e classe.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX

La pratique équestre est interdite sur le site naturel.

L'interdiction de la pratique équestre ne s'applique pas :

- Aux animaux utilisés pour remplir une mission de service public ;
- Aux animaux utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels, des canaux et des digues en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;

ARTICLE 9 : INTERDICTION RELATIVE AU CAMPING

Le camping et le bivouac, ainsi que toute forme d'installation de campement est interdite sur le site naturel.

Tout déballage ou installation annexe autour des véhicules est interdit.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION LIEE A LA FAUNE ET A LA FLORE

Sous réserve des activités prévues par le plan de gestion et/ou dans un cadre conventionnel, il est interdit :

- D'introduire à l'intérieur du site naturel des végétaux et des animaux quel que soit leur état de développement.
- De pêcher sur les étangs.
- De porter atteinte aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors du site naturel.
- De prélever des minéraux.

- De couper du bois, de ramasser du bois mort ou de l'emporter.
- De porter atteinte ou de prélever tout ou partie des végétaux
- D'intervenir sur les terrains du Conservatoire du littoral pour des travaux sans autorisation écrite du propriétaire ou du gestionnaire.

ARTICLE 11: CHASSE

La pratique de la chasse est interdite sans autorisation du propriétaire.

ARTICLE 12 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de Gendarmerie et la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement, les gardes du littoral sont, chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE ET PUBLICITE :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Philibert et fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site naturel.

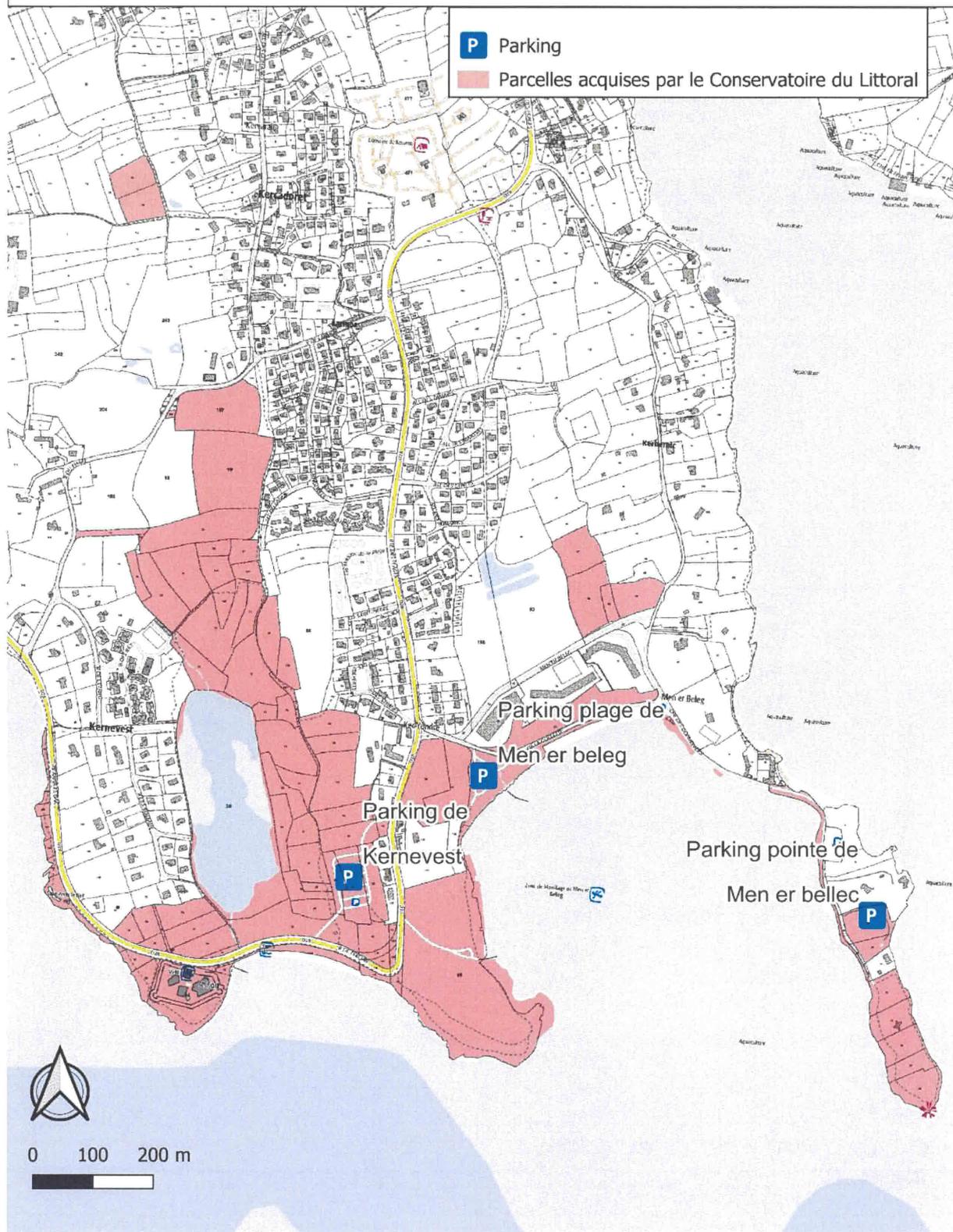
SAINT-PHILIBERT, le 13 Mai 2025

Le Maire,
LE COTILLEC François



Annexes

Domaine du Conservatoire du Littoral Commune de Saint Philibert



Usages sur le Domaine du Conservatoire du Littoral Commune de Saint Philibert

